

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1507 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Adapter le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

2° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative favorisant la mise en œuvre et tirant les conséquences des modifications apportées en application de l'alinéa précédent.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La blockchain est une technologie informatique innovante qui permet à des participants d'un réseau de valider par consensus des échanges et des transactions entre plusieurs participants sans faire intervenir d'organe central. Elle est devenue populaire par son utilisation dans le cadre de la monnaie virtuelle bitcoin, mais pourrait trouver de nombreuses applications en-dehors de ce cadre,

notamment pour l'enregistrement des transactions ayant lieu sur les marchés financiers de titres, voire de produits dérivés.

La blockchain peut déjà théoriquement être utilisée par les participants de marché en tant que simple outil informatique pour moderniser les systèmes des acteurs existants de la chaîne de transaction des titres (plates-formes de négociation, chambres de compensation et dépositaires centraux de titres). Cependant, déployer la technologie blockchain le cadre juridique actuel limite fortement son emploi et empêche donc de réaliser une grande partie des gains liés à la technologie qui pourraient provenir d'une chaîne de validation plus efficaces, car affranchie des problèmes d'interface existant actuellement entre les différents acteurs.

C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse a introduit dans le code monétaire et financier une définition de la blockchain (« dispositif d'enregistrement électronique partagé », article L. 233-12 du code monétaire et financier), et a donné une force juridique aux opérations d'émission et de cession de minibons s'y effectuant.

Dans un contexte de forte concurrence internationale où la maîtrise des règles du jeu, et à terme d'un éventuel cadre réglementaire européen ou international, par la France est intimement liée à sa capacité à accueillir des projets concrets de blockchain, la définition d'un cadre robuste assurant la sécurité juridique des opérations financières réalisées au moyen de cette technologie est un important levier de compétitivité dont disposent les pouvoirs publics.

C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui proposé d'étendre l'approche déjà adoptée pour les minibons aux titres financiers ne circulant pas par l'intermédiaire d'un dépositaire central, c'est-à-dire les actions ou obligations non cotées ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Ce choix est justifié par les caractéristiques des instruments concernés, qui font l'objet d'un nombre de transactions moins important que les titres cotés en bourse, facilitant la conduite d'une première expérience avec un faible niveau de risque. En outre, le cadre réglementaire européen ne réglemente pas les modalités d'enregistrement et de circulation de ces instruments financiers, contrairement aux instruments financiers cotés, laissant au droit national la possibilité de développer un cadre réglementaire ad hoc.

Dans la mesure où ce sujet est particulièrement technique et nécessite un travail important d'expertise avec les juristes spécialisés et les développeurs de la technologie blockchain, il est proposé de mener la réforme sous la forme d'une ordonnance du Gouvernement.